

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Prél, M. Leteurtre, M. Jardé, M. Demilly et M. Brindeau

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« post-autorisation »,

insérer les mots :

« dès que des signalements d'effets indésirables ont été constatés dans le cadre de la pharmacovigilance ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'effectuer des études post autorisation dès que des signalements d'effets pervers sont constatés dans le cadre de la pharmacovigilance.